



REGLEMENT INTERIEUR

Fonctionnement général :

Article 1.

Le présent règlement est diffusé à tout nouvel adhérent en même temps que le bulletin d'adhésion et via le site internet www.espritgrimpe.com

Article 2.

Le club « Esprit Grimpe » s'engage à adhérer au règlement intérieur et aux statuts types de la Fédération française de Montagne et d'Escalade.

Article 3.

Seules les personnes ayant retourné le dossier d'inscription au complet et à jour de leur cotisation sont des membres actifs autorisés à grimper.

Article 4.

Le dossier d'inscription se compose de :

La fiche d'inscription remplie

D'un certificat médical de non contre indication de la pratique de l'escalade ou Questionnaire de santé (si certificat de moins de 3ans déjà fournit).

Le règlement de la cotisation

Le règlement de la licence FFME

Acceptation du règlement intérieur.

Acceptation du règlement SAE.

Article 5.

La pratique de l'escalade est une activité à risque. Les adhérents s'engagent à respecter les instructions et les conseils des encadrants de la séance et des dirigeants du club.

Article 6.

Les adhérents du club esprit grimpe s'engagent à respecter toutes les règles de sécurité imposées par le club.

Article 7.

Le non respect du règlement intérieur pourra entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion.

Article 8.

L'exclusion sera prononcée par le bureau du club Esprit Grimpe et ne permettra pas la récupération de la cotisation.

Article 9.

L'activité escalade ne peut se dérouler que sous l'encadrement d'une ou plusieurs personnes ayant été habilitées par le club. Le mur d'escalade n'est accessible que lors des créneaux horaires définis et est soumis au règlement de la SAE.

Article 10.

Les mineurs ne sont sous la responsabilité des encadrants que pour l'activité escalade. Il convient aux parents de s'assurer que leurs enfants sont bien présents à la séance et de venir les chercher à la



fin de celle-ci.

Seul les mineurs dont les parents ont donné leur accord pourront venir et partir seul.

Article 11.

Pour les formations fédérales (initiateur etc..), le club peut prendre en charge une partie du coût de la formation.

Un contrat moral est passé avec le club, la personne s'engageant en contrepartie à participer à la vie du club (encadrement, entretiens des sites, sorties, stages..)

Article 12.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois les frais kilométriques pourront être remboursés sur la base des barèmes kilométriques de l'année en cours édité par le ministère de l'économie et des finances.

Toute mission engageant des débours pourra être remboursés sur facture.

Le trésorier remboursera dans la mesure de la solvabilité du club.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention de frais de missions et de déplacement, payés à des membres du comité directeur.

Article 13.

Un planning des séances sera diffusé sur le site web (Onglet Calendrier et sorties club). Il se peut qu'en cas de force majeure (réunion importante, indisponibilités....) ou de météo incertaine des séances soient annulées ou des horaires modifiés. Dans ce cas un SMS avertira l'ensemble des grimpeurs ou consulter l'onglet info dernière minute sur le site web du club.

Article 14

Des photos ou vidéos prises lors des séances d'escalade sont susceptibles d'être affichées et/ou mises en ligne sur le site web du club sauf si l'adhérent signifie clairement par écrit qu'il y est opposé.

Article 15

Une trousse de secours est toujours disponible, se renseigner auprès de l'encadrant.

Matériel

Article 1

Le matériel est prêté aux adhérents exclusivement pendant les séances et les sorties du club.

Les Equipements de Protection Individuelles (EPI) mis à disposition par le club sont vérifiés au moins une fois par an. Les utilisateurs sont toutefois tenus de s'assurer de leur bon état avant de les utiliser.

En cas d'anomalie rencontrée et ayant pu endommager le matériel l'encadrant de la séance doit en être averti et le matériel retiré afin de subir une vérification par les personnes compétentes.

Article 2

Quiconque utilise du matériel personnel est tenu de s'assurer qu'il répond bien aux normes en vigueur, que la date de sa mise au rebut n'est pas dépassée et qu'il est en parfait état.

En cas de doute faites le vérifier par un encadrant.

Article 3

Le matériel du club est couteux et la sécurité de tous dépend du soin que chacun y apporte.

Faites attention à ne pas l'endommager.

Conformez-vous aux consignes concernant son utilisation.

Le matériel doit être rangé après chaque séance.



Tout équipement emprunté doit obligatoirement être rendu à la fin du créneau horaire.

Article 4

Le club n'est pas responsable des affaires personnelles des adhérents.

SORTIES :

Article 1

Des sorties sur sites naturels sont proposées toute l'année.

Les lieux et horaires sont diffusés sur le site internet sur l'onglet « calendrier » et « information sortie club ».

Article 2

En fonction de la nature de la sortie, du nombre d'encadrant et des capacités de chacun, le club se réserve le droit de juger les membres aptes à y participer.

Article 3

Les adhérents acceptent de se conformer et de respecter les horaires et lieux fixés.

Etre ponctuel permet le bon fonctionnement des sorties.

Pour une bonne organisation, il est important de prévenir de la présence ou de l'absence de votre enfant.

Article 4

Le club n'organise pas le transport des adhérents. Le covoiturage reste néanmoins la solution la plus pratique et la plus conviviale pour se rendre sur les sites, il demeure à la charge des parents.

Chaque conducteur doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, de l'attestation d'assurance de son véhicule en responsabilité civile, les mineurs étant couvert par cette dernière et Le contrôle technique en cours de validité.

Le conducteur s'engage au respect du code de la route.

Article 5

On veille à ne rien laisser sur le site après notre passage.

Tous les déchets sont ramenés et jetés dans une poubelle.

On veille ainsi au respect de la faune et de la flore.

Comportement et obligations du grimpeur :

Article 1

Pour le bien être de tous, il est **interdit** pendant les séances :

- De crier, de hurler ou de causer toute gêne sonore (musique...etc) soyons discret.
- De consommer de l'alcool et/ou des produits stupéfiants.

Une séance peut être refusée à toute personne en état d'ébriété ou sous substances. En effet l'assurance de la licence ffme ne garantit pas les conséquences d'un accident qui résultent de toxicomanie ou d'alcoolisme de l'assuré au moment de l'accident.

Article 2

L'usage du nœud de huit tressé avec un nœud d'arrêt pour l'encordement est obligatoire



C'est le seul nœud d'encordement accepté sur le baudrier.

Article 3

Le grimpeur est tenu d'apprendre, dans la limite de ses capacités, les techniques garantes de sa sécurité. Il ne devra en aucun cas se lancer dans la réalisation d'une manœuvre qu'il ne maîtrise pas.

Article 4

Tous les grimpeurs engagent leur responsabilité en cas d'accident causé à un tiers. Il convient de veiller à sa sécurité, à celle de son partenaire d'escalade ainsi qu'à celle des autres utilisateurs.

Le grimpeur et l'assureur doivent vérifier mutuellement leurs points clés (nœud d'encordement, baudriers, frein, casque, longueur de corde, nœud en bout de corde, etc.....) avant de s'engager dans une voie. Et veiller à poser correctement les dégaines dans tous les points d'amarrage. Les évolutions collectives en cordée (techniques de relais ou rappels) s'effectueront uniquement lors de la présence d'initiateur et sous la responsabilité de ce dernier.

Article 5

Est appelé grimpeur autonome, tout grimpeur majeur sachant mettre correctement son baudrier, s'encorder avec un nœud de huit, utiliser un panier, tube ou huit pour assurer en moulinette et en tête, grimper en tête, réaliser correctement une parade et dynamiser une chute. Le grimpeur autonome vient au club avec son propre équipement aux normes et en bon état d'utilisation (chaussons, baudrier, système d'assurage, dégaines, etc....)

Un grimpeur est considéré comme autonome seulement après que les encadrants aient évalué son niveau.

Niveau « passeport » orange pour la SAE.

Niveau « passeport » Vert pour la SNE.

Article 6

L'utilisation du grigri ne peut se faire qu'avec l'approbation et la vérification de la bonne utilisation par un encadrant.

Article 7

Le casque est destiné à protéger la tête des chutes de pierres, de matériels et de chocs éventuels lors d'une chute, est un élément individuel de sécurité sur les sites sportifs ou d'initiations

Le port du casque est obligatoire pour tous pratiquants par mesure statutaire de la ffme.

Lors des sorties d'escalade organisées ou encadrées par le club.

Cette obligation s'impose aux encadrants du club .

Article 8

Lors des séances, les pratiquants se doivent d'écouter et de respecter les consignes des encadrants.

Article 9

L'adhérent s'engage à respecter la charte de bonne conduite du grimpeur responsable de la ffme.